

subalternes, qui ne sont que des offices ministériels; et lorsqu'ils viennent à les obtenir, ils ne dédaignent pas d'exercer eux-mêmes des fonctions au dessous de leur rang, comme par exemple celles d'huissiers. Cet usage a le double inconvénient de priver le gouvernement d'un moyen de récompenser les services rendus par les citadins ou par les populaires, et d'ôter à ceux-ci un encouragement. En second lieu, ces offices devant être exercés par celui qui en est pourvu, à moins de dispenses de la garantie criminelle, il en résulte qu'on voit des patriciens remplir d'ignobles fonctions. Cet abus réclame les soins du tribunal, et comme il y aurait de l'inconvénient à proclamer par un acte public que de tels emplois doivent être réservés pour les citadins et les sujets, il est arrêté que toutes les fois qu'un noble sollicitera un emploi de cette sorte, le secrétaire chargé de lire sa requête devra, après qu'elle aura été admise, en rendre compte au tribunal, et que le tribunal délibérera suivant l'occurrence avant que l'affaire ne soit renvoyée au conseil chargé de prononcer.

15° Le tribunal a été informé qu'il y a des nobles qui se permettent d'ériger des tribunaux privés dans leur propre maison; qu'ils y mandent tel et tel sujet, pour leur ordonner avec menaces tantôt de faire tel paiement à un prétendu créancier, tantôt de se réconcilier après une injure reçue, tantôt de se désister de quelques plaintes portées devant les magistrats, tantôt d'abandonner la poursuite d'un procès civil. On est même instruit que, lorsqu'une personne mandée refuse de venir ou d'obéir à ces intimations, elle est exposée à de graves offenses, à des coups, à des blessures, et quelquefois à la mort. Ce monstrueux abus outrage la justice divine et humaine, blesse la liberté publique, est une cause de scandale pour les sujets et de murmures contre l'autorité légitime. Il est impossible de fermer les yeux: en conséquence il est arrêté que tous les observateurs nobles, citadins, populaires ou religieux, seront chargés de surveiller ceux qui s'en rendraient coupables, et d'en donner avis au tribunal. Sur cet avis, et après avoir vérifié secrètement jusqu'à quel point le patricien dénoncé aura porté la licence, s'il s'est borné à des menaces sans aller jusqu'aux voies de fait, il sera mandé devant le tribunal, qui lui fera une forte réprimande, et lui ordonnera de s'abstenir à l'avenir de tout acte semblable: ensuite on le fera surveiller par deux agents. S'il s'écarte de l'admonition qui lui aura été faite, il sera enlevé et renfermé sous les plombs, au moins pour trois ans, et si, après avoir recouvré la liberté, il récidive une troisième fois, on le fera noyer. Mais si à la première fois les menaces avaient été accompagnées d'injures et de voies de fait, il sera châtié

dans sa personne et envoyé en prison pour y subir une punition proportionnée au délit; enfin, si les excès avaient été graves, il pourra être privé de la vie pour l'exemple des autres, et malgré la coutume ordinaire du tribunal, la punition sera publique pour extirper totalement cet abus et servir de leçon aux nobles de la terre-ferme. Nos successeurs auront toujours soin dans des circonstances semblables de faire réparer autant qu'il sera possible les violences qui auraient été commises.

14° Le tribunal évoquera la connaissance de tout fait atroce dont se serait rendu coupable quelque chef de la mestranze de l'arsenal. Quand on tiendra l'accusé en prison, on aura égard à l'utilité dont de pareils hommes sont pour le service public; si le crime est impardonnable, on fera traîner le jugement en longueur, et on fera empoisonner secrètement le coupable. S'il est absent, on le condamnera au bannissement, en lui assignant une résidence qu'on aura soin de choisir dans les terres, et éloignée de tout prince ayant une marine militaire. Si ensuite on apprenait extrajudiciairement que le banni ne gardât pas son ban, et fût passé chez une puissance étrangère ayant une armée de mer, on prendra des mesures pour le faire assassiner où il se trouvera, pourvu toutefois qu'il ait la réputation d'être un homme de valeur et habile dans sa profession; si au contraire c'est un homme de peu d'importance, on pourra se borner à procéder contre lui dans les formes ordinaires.

15° On tâchera d'avoir parmi les observateurs quelques-uns des maîtres actuellement employés dans l'arsenal, en leur assignant à ce titre un salaire fixe de dix ducats par mois. Ils seront fréquemment interrogés en grand secret sur tout ce qui se passe dans cet établissement, afin de découvrir s'il n'y a rien de préjudiciable à l'État, ou par la négligence des subalternes, ou par la faute des chefs; et si on découvre quelques désordres notables, il y sera pourvu sur-le-champ, péremptoirement et à l'improviste; mais toujours avec la circonspection convenable pour éviter de se laisser égarer par la calomnie.

16° Il sera ordonné au provéditeur-général de terre-ferme, et en son absence au capitaine de Brescia, de choisir dans la garnison de cette place quelque militaire fidèle et homme de résolution qui, feignant de désertir, aille se réfugier dans l'État de Milan, pour donner avis de temps en temps des dispositions du gouvernement de ce pays et des préparatifs militaires qui peuvent s'y faire; on assignera à ce militaire une paie-morte de dix ducats par mois, avec l'assurance d'une augmentation d'appointements et d'un avancement qui pourra aller jusqu'au grade de capitaine, lorsqu'il reviendra